

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 337-99

Règlement modifiant l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune.

Attendu que les municipalités de ville Saint-Gabriel, Ville de Berthierville, La Visitation de l'Île Dupas, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Norbert, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy, Saint-Didace, Saint-Gabriel de Brandon, Saint-Charles de Mandeville, Saint-Cléophas, Sainte-Élisabeth, Saint-Geneviève de Berthier, Lanoraie D'Autray, Saint-Joseph de Lanoraie, Lavaltrie et Saint-Antoine de Lavaltrie sont parties à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune :

Attendu qu'avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 7 septembre 1999;

En conséquence, il est proposé par Yvan Laforest et secondé par Daniel Michaud et résolu unanimement qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 337-99 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1. : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola modifie l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune.

L'entente est modifiée par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

Article 13. Coûts variable d'exploitation

Les coûts variables d'exploitation et d'opération seront assumés par les municipalités utilisatrices de la cour municipale en proportion du temps d'audition de la cause devant la cour. Les coûts d'exploitation sont calculés annuellement et comprennent :

1. La rémunération et indemnités du juge au-delà de la rémunération et des indemnités minimales prévues par décret du gouvernement du Québec;
2. Le salaire des employés de la cour municipale et les honoraires professionnels;
3. Les coûts d'opération tels la papeterie, téléphone, déplacements et autres frais divers.

Article 2. : Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

Article 3. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.